



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 13 Décembre 2019
5ème Chambre

N° minute : 2019L01924

N° RG: 2019L01906

2018J00440

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL
contre
SAS LE GRIFFON

DEMANDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SAS LE GRIFFON 1 Rue Maurice Jaubert 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 11 Décembre 2019

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Francois LOMBARD, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Noël
AJOURI, Assesseurs.

Prononcée le 13 Décembre 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Francois LOMBARD, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 11 décembre 2019,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 11 octobre 2018, la SAS LE GRIFFON a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 5 décembre 2018, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS LE GRIFFON ;

Par jugement du 3 avril 2019, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 11 octobre 2019 ;

Par jugement du 13 novembre 2019, sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 11 avril 2020 ;

Le 11 décembre 2019, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SAS LE GRIFFON exerce l'activité de « Bar – Restaurant », et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des charges fixes trop lourdes et une baisse de la clientèle liée aux attentats du 11 juillet 2016 ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 416.102,00 € se décomposant comme suit :

Passif à échoir : 242.712,00 €,

Passif contesté : 31.680,00 €,

Passif provisionnel : 2.896,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 297.612,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 329.291,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 329.291,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 303.627,00 € et un résultat net de 9.003,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Thierry SEON, du cabinet d'expertise comptable LES PARTENAIRES EXPERTS-COMPTABLES, en date du 26 novembre 2019, la SAS LE GRIFFON n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de l'année 2020 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 530.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 21.798,00 € ;

Attendu qu'au 26 novembre 2019, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 10.876,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

3,41 % à la 1^{ère} échéance,

7,87 % à la 2^{ème} échéance,

9,44 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

11,01 % de la 5^{ème} à la 6^{ème} échéance,

11,94 % à la 7^{ème} échéance,

11,96 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS LE GRIFFON concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 13 novembre 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS LE GRIFFON ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS LE GRIFFON ont été les suivantes :

15 créanciers représentant 59,40 % du passif échu ont accepté le plan,

4 créanciers représentant 10,47 % du passif échu ont refusé le plan,

6 créanciers représentant 4,71 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1.500,00 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS LE GRIFFON ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS LE GRIFFON dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS LE GRIFFON selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

3,41 % à la 1^{ère} échéance,

7,87 % à la 2^{ème} échéance,

9,44 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

11,01 % de la 5^{ème} à la 6^{ème} échéance,

11,94 % à la 7^{ème} échéance,

11,96 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SAS LE GRIFFON effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1.500,00 € (mille cinq cents euros), et ce durant les trois exercices suivant l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS LE GRIFFON devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS LE GRIFFON, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS LE GRIFFON devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Jean-Louis ROSSI.

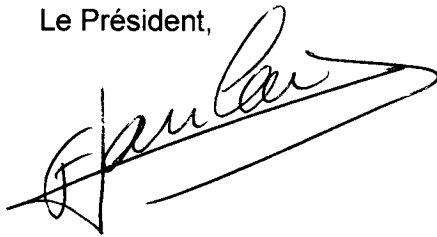
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Louis Rossi', written over a horizontal line.

Le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lorlyne Bouziat', written over a horizontal line.